



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Instauration d'un sens unique
sur plusieurs voies communales
sur les Communes de Cublize
et de Saint-Jean-la-Bussière
en raison des travaux d'assainissement
dans le bourg de Cublize
du 23 au 30 janvier 2026**

Domaine : Police de la circulation

Le Maire de la Commune de CUBLIZE,

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-la-Bussière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable du Département en date du 14 janvier 2026 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SADE, TSA 70011, 69134 DARDILLY cedex, représentée par M. Frédéric BRUSQ, en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté en date du 18/12/2025 interdisant temporairement la circulation dans les deux sens et le stationnement, Rue du Lac à Cublize, du 07 au 23 janvier 2026, en raison des travaux d'assainissement ;

Considérant que les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes peuvent emprunter des itinéraires de déviation autre que celui défini à l'arrêté temporaire du 14/01/2026 ;

Considérant l'étroitesse de certaines voies communales et un afflux de véhicules dû à la circulation interdite sur la Rue du Lac ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Période

À compter du vendredi 23 janvier 2026 à 08h00 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2026 à 16h00, tous les jours, 24h/24 :

- **un sens interdit est instauré** temporairement sur la Montée du Tinard (Cublize), dans le sens centre-bourg vers hors agglomération,
- **un sens interdit est instauré** temporairement sur la route de Gadran (Cublize), dans le sens hors agglomération vers centre-bourg,
- **un sens interdit est instauré** temporairement sur le Chemin de Vienne (Cublize et Saint-Jean-La-Bussière), dans le sens RD504 vers bourg de Cublize,
- **un sens interdit est instauré** temporairement sur la route de Nizerolles (Cublize et Saint-Jean-La-Bussière), dans le sens bourg de Cublize vers RD56.

ARTICLE 2 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée est mise en place et maintenue en parfait état le service technique municipal de Cublize, tel : 04.74.89.50.27, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 3 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière et jusqu'à son retrait.

ARTICLE 4 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie (mairie@cublize.fr).

ARTICLE 7 : Diffusion

Le présent arrêté est diffusé à :

- La Gendarmerie nationale,
- Le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- Le centre des pompiers de Cublize,
- Le Service Voirie Ouest du département du Rhône,
- Les Services de la COR : Tourisme et Lac des Sapins, déchets,
- Le Maire de la commune de Thizy-les-Bourgs.

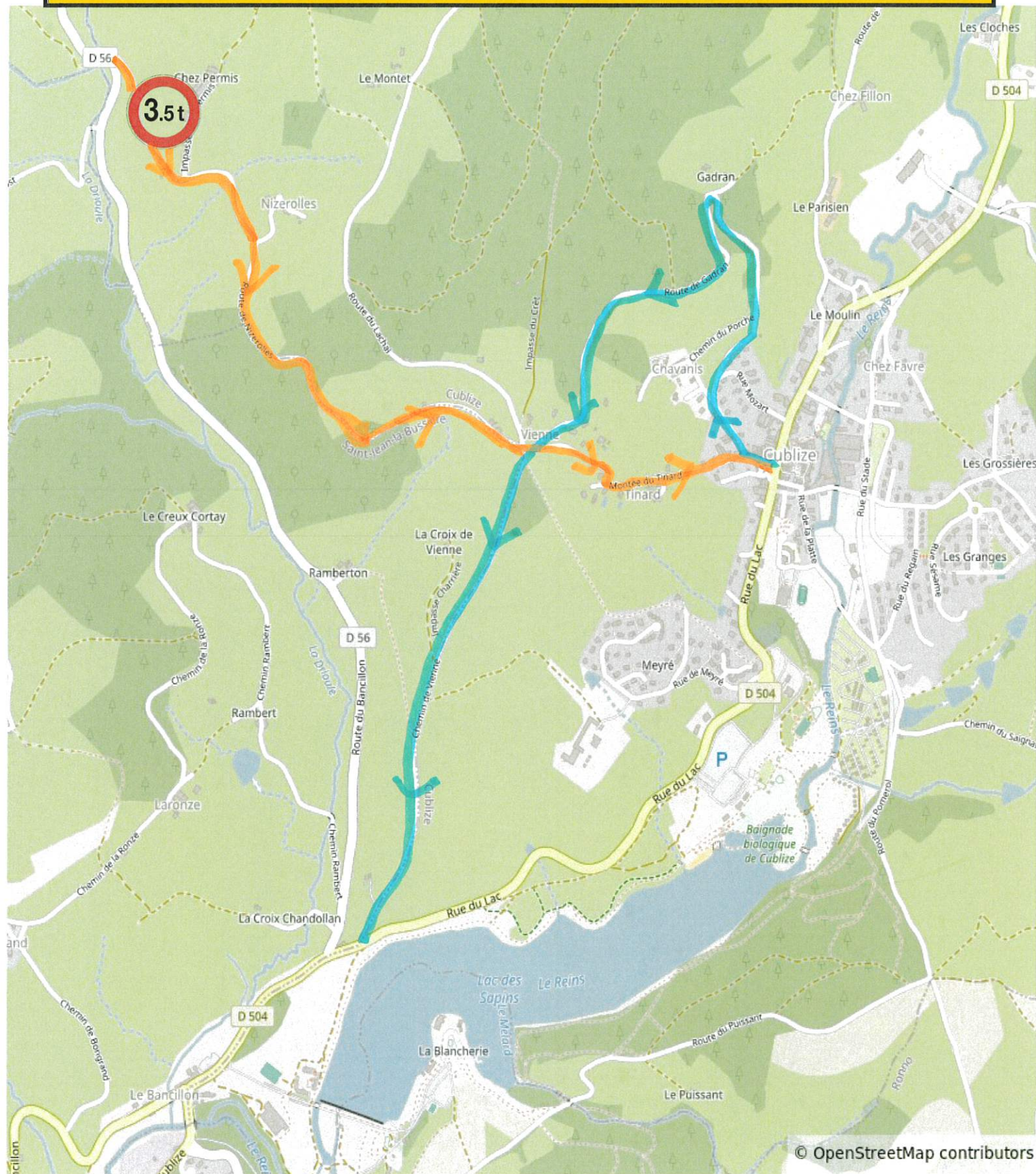
A Cublize, le ~~14~~01/2026,

Le Maire de Cublize,

Le Maire de Saint-Jean-la-Bussière,



Annexe arrêté municipal conjoint du 19 décembre 2025
Sens de circulation pour les véhicules légers et secours
pour la traversée de Cublize du 07 au 30 janvier 2026



➡ Sens entrant vers le bourg de Cublize

➡ Sens sortant du bourg de Cublize vers le lac des Sapins